


| | | |
|---|--|-------------|
|  <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p> | Référence : B-2100ELP | Page 1 de 2 |
| | Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE Objet : ÉLABORATION DE POLITIQUES | |
| | Référence(s) juridique(s) : Autre(s) référence(s) : Procédure B-2100PA Adoptée en 1 ^{re} lecture : 18 mars 1996 Adoptée en 2 ^e lecture : 17 juin 1996 Adoptée en 3 ^e lecture : 16 septembre 1996 | |

PRÉAMBULE

Le fonctionnement efficace du système scolaire dans la prestation de services éducatifs, conformément à la Loi scolaire et à la mission du Conseil, est la responsabilité ultime du Conseil scolaire.

Les membres du Conseil scolaire représentent les parents et agissent en leur nom quand ils créent, par leurs décisions de nature législative, des politiques selon lesquelles les administrateurs(trices) en général et la direction générale en particulier, géreront le système scolaire. L'ensemble de ces arrêtés constitue le manuel de politiques. L'exécution des politiques doit être mise en oeuvre conformément aux volontés du Conseil scolaire par la direction générale qui détient le titre et le pouvoir de premier gestionnaire du Conseil scolaire.

Ainsi, le Conseil scolaire exerce son leadership et sa responsabilité publique par l'adoption et la mise à jour de ses politiques. Les politiques du Conseil scolaire établissent un cadre de fonctionnement dont l'objectif particulier est de diriger la direction générale et dont l'objectif global est de coordonner, ordonner et diriger l'action et l'engagement de tous les intervenants du système scolaire y inclus les membres du Conseil scolaire, les Conseils d'école, les parents, les enseignant(e)s, les administrateurs(trices) scolaires, les élèves et toute autre personne ayant un intérêt au système scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire reconnaît l'importance de l'élaboration et la mise à jour de ses politiques. Le Conseil scolaire reconnaît le bien-fondé de la consultation des parties prenantes dans l'élaboration et/ou la mise à jour des politiques.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Une requête pour une nouvelle politique est envoyée à la direction générale. Cependant, une nouvelle politique est souvent initiée par la direction générale ou le(la) secrétaire-trésorier(ère).
2. La direction générale fait les démarches nécessaires pour préparer une première ébauche de la politique, la soumet au Conseil scolaire et ce dernier peut l'accepter ou la référer à un de ses comités.
3. La direction générale doit, conformément à la politique B-2090, enjoindre l'apport du comité approprié du Conseil scolaire dans l'élaboration d'une ébauche de politique.

4. Le comité du Conseil scolaire compétent guide l'élaboration des politiques en étudiant l'ébauche préparée par la direction générale.
5. Le comité du Conseil scolaire apporte les modifications nécessaires à la politique et en fait une recommandation au Conseil scolaire.
6. Lorsque la catégorie de la politique ne tombe pas dans une des catégories assignées aux comités du Conseil scolaire, la direction générale en fait la recommandation au Conseil scolaire.
7. Un comité du Conseil scolaire peut demander la révision d'une ou des politiques existantes.
8. Toute personne affectée directement ou indirectement par une politique du Conseil scolaire, c'est-à-dire un élève, un membre du personnel, un électeur ou un membre de la communauté francophone peut demander l'amendement d'une politique existante ou l'élaboration d'une nouvelle politique. Ces requêtes seront envoyées à la direction générale.
9. Les procédures à suivre pour l'amendement à une politique existante seront les mêmes que les procédures pour l'élaboration de nouvelles politiques.
10. Pour fins d'efficacité, la consultation dans le développement de politiques sera limitée aux personnes suivantes qui sont reconnues comme étant les interlocuteurs de toutes les parties prenantes de l'éducation francophone :
 - 10.1 les directions d'école ;
 - 10.2 les présidences des unités locales ;
 - 10.3 les présidences des conseils d'école.
11. Une nouvelle politique, ainsi que tout amendement à une politique existante, doit être passée en trois lectures avant que la politique n'entre en vigueur.
12. Avec le consentement unanime de tou(te)s les conseillers(ères) présent(e)s, une nouvelle politique, ou un amendement à une politique existante, peut recevoir trois lectures à la même réunion du Conseil scolaire.